

EURO CONVOYAGE - LOGISTIQUE & SERVICES

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. PARTIES

Les CGV s'appliquent aux commandes conclues entre :

- D'une part, Madame Anne CHARDONNET, entrepreneur individuel immatriculée sous le n°751 317 454 dont le siège est situé 5 allée Aimé Bonpland 49240 Avrillé FRANCE, exerçant sous le nom commercial « EURO CONVOYAGE »
- D'autre part, le Client personne morale agissant dans le cadre de son activité professionnelle.

2. DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application de la CGV, les termes et expressions ci-après, lorsqu'ils sont employés avec une majuscule, ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

- « Convoyage par conduite » : prestation consistant en l'acheminement d'un Véhicule par la route, par un conducteur habilité, depuis un lieu de prise en charge jusqu'à un lieu de livraison convenu avec le Client.
- « Convoyeur » : conducteur professionnel indépendant chargé par le Prestataire de réaliser tout ou partie d'une prestation de Convoyage par conduite.
- « Véhicule » : tout véhicule terrestre à moteur d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes, confié au Prestataire pour les besoins d'une prestation de Convoyage par conduite et se trouvant, lors de sa prise en charge, en état de circuler conformément à la réglementation applicable.

3. OBJET – CHAMP D'APPLICATION

La CGV a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire fournit au Client des prestations de Convoyage par conduite de Véhicules, ainsi que des prestations complémentaires telles que des services d'assistance administrative notamment.

La CGV constitue le socle unique de la négociation commerciale entre le Prestataire et le Client. Sur cette base, les Parties peuvent convenir de conditions particulières complétant ou dérogeant à la CGV.

Lorsqu'un devis, une commande, un contrat-cadre ou tout autre document contractuel accepté par le Prestataire prévoit des conditions particulières, celles-ci prévalent sur la CGV pour les seuls points qu'elles régissent. La CGV demeure applicable à toutes les questions qui ne font pas l'objet de stipulations particulières.

Les clauses figurant dans les documents établis unilatéralement par le Client, notamment dans ses conditions générales d'achat, bons de commande, cahiers des charges ou tout autre document, ne sont opposables au Prestataire que si elles ont été expressément acceptées par celui-ci.

4. QUALITÉ DU CLIENT – POUVOIR DE CONFIER LE VÉHICULE

Le Client garantit qu'il est propriétaire du Véhicule ou qu'il dispose de tous les droits, pouvoirs, autorisations et mandats nécessaires pour en confier la prise en charge et le convoyage au Prestataire. Lorsque le Client agit pour le compte d'un tiers, il garantit être valablement habilité à engager celui-ci et à confier le Véhicule au Prestataire dans le cadre du Service commandé.

Le Client s'engage à communiquer au Prestataire, à première demande, tout document ou justificatif permettant d'établir son droit à disposer du Véhicule ou son habilitation à en confier le convoyage.

Le Prestataire pourra refuser ou suspendre l'exécution de la commande en cas de doute légitime sur les droits ou pouvoirs du Client, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre.

Le Client garantit le Prestataire contre toute réclamation, recours ou revendication d'un tiers résultant de l'absence ou de l'insuffisance de ses droits ou pouvoirs sur le Véhicule.

5. CARACTÉRISTIQUES DU VÉHICULE - CONDITIONS ET RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Le Client est tenu d'informer le Prestataire, avant l'établissement du devis, de toute caractéristique, particularité ou contrainte propre au Véhicule susceptible d'avoir une incidence sur son prix, sa prise en charge, sa conduite, son itinéraire ou, plus généralement, les conditions d'exécution de la commande.

Le Client communique notamment au Prestataire toute information utile relative :

- Au gabarit, au poids, à la garde au sol ou à toute modification apportée au Véhicule
- Au type de transmission ou de boîte de vitesses, notamment lorsqu'il s'agit d'une boîte manuelle ou d'un système de conduite présentant des particularités
- Aux dispositifs antivol, de sécurité, de démarrage ou d'accès ainsi qu'aux codes, badges, cartes ou moyens spécifiques nécessaires à l'utilisation du Véhicule
- Au caractère ancien, de collection, atypique ou modifié du Véhicule
- À tout équipement, fonctionnement ou manipulation nécessitant une précaution particulière
- À toute restriction ou condition particulière de circulation affectant le Véhicule, notamment en raison de ses caractéristiques techniques, de son statut ou de son niveau d'émissions
- A la présence de système de géolocalisation
- A la présence de système de captation audio et/ou vidéo
- À toute autorisation, vignette, justificatif ou formalité nécessaire à la circulation du Véhicule dans les zones susceptibles d'être traversées.

Le Client s'assure que le Véhicule peut légalement circuler sur l'itinéraire envisagé et dans les zones de prise en charge, de transit et de livraison.

Il communique au Prestataire, avant l'exécution du Service, tous documents, justificatifs, autorisations et instructions nécessaires à cette circulation ainsi qu'à l'utilisation normale et sécurisée du Véhicule.

Lorsqu'une caractéristique ou une restriction affectant le Véhicule impose une modification de l'itinéraire, les kilomètres supplémentaires raisonnablement parcourus sont pris en compte dans la détermination du prix définitif conformément aux conditions tarifaires applicables.

Les frais spécifiques résultant des caractéristiques ou du statut du Véhicule, notamment les droits d'accès, vignettes, autorisations ou autres frais particuliers nécessaires à sa circulation, restent à la charge du Client lorsqu'ils ne sont pas compris dans le prix convenu.

Toute omission, information incomplète ou erronée pourra entraîner une modification des conditions d'exécution du Service, une révision du prix ou, lorsque la situation rend le convoyage impossible, irrégulier ou dangereux, un refus ou une interruption de la prise en charge.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable des conséquences résultant d'une caractéristique, d'une restriction de circulation ou d'une formalité propre au Véhicule qui ne lui aurait pas été préalablement signalée par le Client.

6. PROCÉDURE DE COMMANDE

Le Client adresse au Prestataire, par email ou via le formulaire « contact » du site internet du Prestataire, l'expression de son besoin en précisant les informations nécessaires à l'établissement de l'offre et à la réalisation de la prestation, notamment les caractéristiques du Véhicule, les lieux de prise en charge et de livraison, les dates ou délais souhaités ainsi que toute contrainte particulière dont le Prestataire doit avoir connaissance.

Sur la base des informations communiquées par le Client, le Prestataire établit un devis précisant notamment la nature de la prestation, son prix et, le cas échéant, ses modalités particulières d'exécution. Les CGV sont jointes au devis.

La commande devient ferme à compter de l'acceptation du devis par le Client, laquelle peut intervenir par retour du devis signé ou par tout accord exprès adressé par email au Prestataire. L'acceptation du devis emporte adhésion pleine et entière du Client à la CGV.

Toute demande de modification de la prestation postérieure à l'acceptation du devis est soumise à l'accord préalable du Prestataire et peut donner lieu à l'établissement d'un devis complémentaire ou modificatif.

7. INSTRUCTIONS DU CLIENT

Le Client communique au Prestataire, avant l'exécution de la commande, toutes les instructions particulières nécessaires à la bonne réalisation de la commande.

Toutefois, le Prestataire et le Convoyeur ne sont pas tenus d'exécuter une instruction contraire aux dispositions légales ou réglementaires applicables, aux règles de sécurité, aux caractéristiques du Véhicule ou susceptible d'entraîner un risque pour les personnes, les biens ou le Véhicule.

Lorsqu'une instruction du Client apparaît inadaptée, dangereuse ou incompatible avec les conditions normales d'exécution du Service, le Prestataire peut en suspendre ou en refuser l'exécution et en informe le Client dans les meilleurs délais.

Le Convoyeur reste libre d'adapter raisonnablement l'itinéraire, les conditions de conduite et, plus généralement, les modalités matérielles d'exécution du convoyage lorsque les circonstances l'exigent, notamment pour des raisons de sécurité, de circulation, de réglementation ou de préservation du Véhicule.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable des conséquences résultant de l'exécution d'une instruction du Client dès lors qu'il l'a exécutée conformément à sa demande et qu'aucune faute propre du Prestataire n'est établie.

8. ANNULATION DE COMMANDE

Le Client peut annuler une commande dans les conditions définies ci-dessous.

Toute demande d'annulation doit être adressée par email à l'adresse contact.euroconvoyage@gmail.com. La date et l'heure prises en compte pour déterminer les conditions d'annulation applicables sont celles de la réception de l'email pendant les horaires et jours d'ouverture des bureaux du Prestataire. Tout email reçu en dehors de ces horaires et jours est réputé reçu à l'ouverture des bureaux le jour d'ouverture suivant.

En cas d'annulation reçue au moins quarante-huit (48) heures avant la date et l'heure convenues pour la prise en charge du Véhicule, aucune indemnité d'annulation n'est due. Les sommes éventuellement versées par le Client lui sont remboursées, sous déduction des frais déjà engagés par le Prestataire spécifiquement pour l'exécution de la commande et ne pouvant être annulés ou remboursés.

En cas d'annulation reçue moins de quarante-huit (48) heures avant la date et l'heure convenues pour la prise en charge du Véhicule, mais avant le jour prévu pour celle-ci, le Client est redevable d'une indemnité d'annulation correspondant à 50 % du prix total de la commande, avec un minimum de cent (100) euros.

En cas d'annulation intervenant le jour prévu pour la prise en charge du Véhicule, le Client est redevable de l'intégralité du prix de la commande.

Il en est de même lorsque l'annulation intervient après que le Convoyeur a commencé son déplacement vers le lieu de prise en charge du Véhicule, quelle que soit la date ou l'heure à laquelle l'annulation est notifiée.

Les indemnités d'annulation sont dues indépendamment des sommes déjà versées par le Client. Lorsque les sommes encaissées par le Prestataire sont supérieures au montant dû, la différence est remboursée au Client. Lorsqu'elles sont inférieures, le Client reste redevable du solde.

Lorsqu'un remboursement est dû, il intervient dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la prise en compte de l'annulation et, le cas échéant, de la détermination définitive des sommes restant dues au Prestataire.

9. IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER LA COMMANDE IMPUTABLE AU CLIENT

Le Client est tenu de s'assurer que toutes les conditions nécessaires à la prise en charge et au Convoyage par conduite du Véhicule sont réunies à la date et à l'heure convenues. La commande sera considérée comme inexécutable pour une cause imputable au Client notamment lorsque :

- Le Véhicule n'est pas disponible au lieu, à la date ou à l'heure convenus
- Le Véhicule ne se trouve pas à l'adresse communiquée au Prestataire
- Le Véhicule est inaccessible ou les clés ne peuvent être remises au Convoyeur
- Le Véhicule n'est pas en état de circuler normalement et en sécurité
- Une panne, un défaut mécanique, une batterie déchargée, un voyant d'alerte ou toute autre anomalie empêche ou compromet la circulation du Véhicule
- Les documents, autorisations ou équipements nécessaires à la circulation du Véhicule font défaut
- Le Véhicule n'est pas valablement assuré pour permettre son convoyage
- Le Client ou son représentant est absent lorsque sa présence est nécessaire à la remise du Véhicule, des clés ou des documents requis
- Plus généralement, une condition matérielle, administrative ou de sécurité relevant du Client empêche la prise en charge ou la circulation du Véhicule.

Dans l'une de ces situations, le Prestataire pourra refuser de prendre en charge le Véhicule ou interrompre l'exécution de la commande, sans que sa responsabilité puisse être engagée.

L'intégralité du prix de la commande restera due au Prestataire, sans préjudice de la facturation des frais supplémentaires qu'il aura exposés du fait de cette impossibilité d'exécution.

10. CONDITIONS TARIFAIRES

Le prix des prestations est déterminé par le Prestataire après examen du besoin exprimé par le Client et sur la base des informations communiquées par celui-ci. Pour les prestations de Convoyage par conduite, le devis est établi sur la base du trajet et du kilométrage estimés à la date de son établissement. Le montant indiqué au devis constitue en conséquence une estimation établie sur cette base. La facturation définitive est établie en fonction du kilométrage réellement parcouru pour l'exécution de la commande, sur la base du tarif kilométrique convenu au devis.

Sauf stipulation contraire, le tarif appliqué comprend :

- Les frais d'approche et de retour du Convoyeur nécessaires à l'exécution de la commande, notamment les frais de taxi, train ou avion
- Les frais fixes liés à la réalisation de la prestation, notamment les frais de personnel et d'assurance
- Les frais de route liés au convoyage, notamment le carburant/charges électriques et les péages sous réserve d'adaptation au kilométrage réel.

Toute modification des conditions prises en compte pour l'établissement du devis, notamment concernant le Véhicule, l'itinéraire, les lieux de prise en charge ou de livraison, la date, les horaires ou, plus généralement, les modalités d'exécution de la commande, pourra entraîner une révision du prix.

Il en est de même lorsque les informations communiquées par le Client se révèlent incomplètes ou erronées ou lorsque l'exécution de la commande fait apparaître des contraintes qui n'avaient pas été portées à la connaissance du Prestataire lors de l'établissement du devis.

Les éventuels frais ou prestations supplémentaires résultant de ces circonstances sont facturés au Client en sus.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes. Lorsque le Prestataire bénéficie du régime de franchise en base de TVA, aucune TVA n'est facturée. En cas de modification du régime fiscal applicable au Prestataire, la TVA ou toute autre taxe devenue applicable sera facturée au Client au taux en vigueur à la date de facturation.

Toute condition tarifaire particulière consentie au Client est limitée à la commande pour laquelle elle a été expressément convenue et ne saurait constituer un droit acquis pour les commandes ultérieures.

11. CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Un acompte correspondant à 40 % du prix estimatif figurant au devis est exigible à la validation de la commande. Le Prestataire n'est tenu de commencer l'exécution de la prestation qu'après encaissement effectif de cet acompte.

À l'issue de la prestation, le prix définitif est déterminé conformément aux conditions tarifaires convenues, notamment en fonction du kilométrage réellement parcouru et des frais correspondants, ainsi que, le cas échéant, des modifications ou conditions particulières d'exécution ayant une incidence sur le prix.

Le solde fait l'objet d'une facture correspondant à la différence entre le prix définitif de la prestation et l'acompte déjà versé par le Client.

Lorsque le prix définitif est inférieur au prix estimatif figurant au devis, la facturation est ajustée en conséquence. Si le montant de l'acompte versé excède le prix définitif de la prestation, le trop-perçu est remboursé au Client.

Sauf conditions particulières convenues entre les Parties, les factures sont payables dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de leur date d'émission. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

Toute somme non réglée à son échéance entraîne, de plein droit et sans qu'un rappel ou une mise en demeure préalable soit nécessaire, l'application de pénalités de retard calculées au taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal, à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'au complet paiement.

Le Client est également redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement. Lorsque les frais de recouvrement effectivement exposés sont supérieurs à ce montant, le Prestataire pourra demander une indemnisation complémentaire sur justification.

En cas de défaut ou de retard de paiement, même partiel, le Prestataire pourra suspendre l'exécution des prestations en cours et refuser toute nouvelle commande jusqu'au complet règlement des sommes dues, sans que cette suspension ou ce refus puisse engager sa responsabilité ou ouvrir droit à indemnisation au profit du Client.

Lorsque le Client s'est précédemment soustrait à l'une de ses obligations de paiement ou lorsque sa situation financière fait apparaître un risque d'insolvabilité, le Prestataire pourra subordonner l'acceptation ou l'exécution de toute nouvelle commande à un paiement comptant, au versement d'un acompte d'un montant supérieur ou à la fourniture de garanties jugées satisfaisantes par le Prestataire.

12. VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

Pour tout Convoyage par conduite d'un Véhicule électrique ou hybride rechargeable, le Client s'engage à remettre le Véhicule avec un niveau de charge suffisant pour permettre sa prise en charge et le début du trajet dans des conditions normales.

Le Client remet également au Prestataire ou au Convoyeur les câbles, badges, cartes, applications, codes ou tout autre moyen nécessaire à la recharge du Véhicule lorsqu'ils sont requis pour son utilisation.

Le Prestataire ou le Convoyeur peut effectuer les recharges nécessaires à l'exécution du convoyage.

Le prix estimatif figurant au devis tient compte des frais de recharge correspondant au kilométrage estimé. Le prix définitif est ajusté en fonction du kilométrage réellement parcouru et des recharges effectivement nécessaires à l'exécution de la commande, conformément aux conditions tarifaires convenues.

Les temps de recharge nécessaires au déroulement normal du convoyage sont pris en compte dans l'organisation de la prestation et peuvent avoir une incidence sur les horaires prévisionnels de livraison.

Lorsque l'exécution de la commande est retardée ou rendue impossible en raison d'un niveau de charge insuffisant lors de la prise en charge, de l'absence ou du dysfonctionnement d'un câble, badge, carte ou autre moyen de recharge devant être fourni par le Client, les frais et conséquences qui en résultent restent à la charge du Client.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable de l'indisponibilité, du dysfonctionnement ou des conditions d'accès à une borne ou à un réseau de recharge exploité par un tiers, sauf faute qui lui serait directement imputable.

13. DESCRIPTION DES SERVICES

Le Prestataire propose les services décrits ci-après. La nature exacte, le périmètre, les modalités d'exécution et, le cas échéant, les options ou prestations complémentaires retenues par le Client sont précisés dans le devis accepté.

a. Convoyage par conduite – France et Europe

Le Prestataire assure le déplacement par voie routière et la livraison de Véhicules, sur le territoire français et européen, au moyen d'un Convoyeur. La prestation de Convoyage par conduite comprend, selon les conditions convenues lors de la commande :

- La prise en charge du Véhicule au lieu indiqué par le Client
- L'acheminement du Véhicule jusqu'au lieu de livraison convenu
- La remise du Véhicule au destinataire désigné par le Client
- Le cas échéant, la transmission d'un compte rendu de mission
- La réalisation d'un état du Véhicule lors de sa prise en charge et de sa restitution.

Le Convoyage par conduite ne peut être réalisé que si le Véhicule est en état de circuler normalement et en sécurité et satisfait aux conditions légales et réglementaires nécessaires à sa circulation.

b. Prestations destinées aux professionnels de l'automobile

Le Prestataire peut réaliser, notamment pour les concessions, entreprises et autres professionnels de l'automobile, des prestations logistiques ponctuelles ou récurrentes. Ces prestations peuvent notamment comprendre :

- Les déplacements de Véhicules entre différents sites
- Les livraisons auprès de clients finaux
- La mise à disposition de Véhicules
- La gestion logistique de flottes
- Le convoyage de Véhicules neufs ou d'occasion.

c. Préparation esthétique et services « prêt à l'emploi »

Le Prestataire peut proposer des prestations complémentaires destinées à améliorer la présentation ou à préparer le Véhicule préalablement à son convoyage, sa livraison, sa remise au destinataire ou son exposition. Ces prestations peuvent notamment comprendre :

- Un nettoyage intérieur léger
- Un dépoussiérage
- Un nettoyage extérieur simplifié
- Le passage du Véhicule en station de lavage
- Le plein de carburant ou charge électrique
- La désodorisation de l'habitacle
- Plus généralement, toute prestation de préparation expressément convenue avec le Client.

Ces prestations constituent des opérations courantes de préparation et de présentation du Véhicule. Elles ne comprennent aucune opération de rénovation, de réparation, de polissage ou de traitement professionnel de la carrosserie, sauf accord exprès contraire.

d. Assistance administrative automobile

Le Prestataire peut proposer une prestation complémentaire d'assistance administrative concernant certaines formalités relatives aux Véhicules. Cette prestation consiste exclusivement en un accompagnement du Client et une assistance dans la préparation et la constitution de dossiers. Elle peut notamment comprendre :

- L'assistance à la préparation d'un dossier relatif à une immatriculation provisoire WW
- L'assistance en vue de l'obtention d'un quitus fiscal
- La vérification documentaire préalable des pièces communiquées par le Client
- Un contrôle de cohérence des pièces administratives.

Le Prestataire intervient exclusivement dans le cadre d'une prestation d'assistance administrative et documentaire. Cette assistance consiste (selon les termes du devis) à accompagner le Client dans la préparation, la constitution et, le cas échéant, le suivi de ses démarches administratives.

e. Conciergerie automobile

Le Prestataire peut proposer des prestations complémentaires de conciergerie automobile consistant en une assistance logistique et organisationnelle personnalisée relative au Véhicule. Ces prestations peuvent notamment comprendre :

- Une livraison personnalisée
- Une mise en main du Véhicule
- Une coordination logistique spécifique
- Une assistance ponctuelle relative au Véhicule.

14. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES SERVICES

a. Conditions relatives au Véhicule

Le Prestataire ne pourra prendre en charge un Véhicule que si celui-ci peut faire l'objet de la prestation commandée dans des conditions normales de sécurité et conformément à la réglementation applicable.

Le Prestataire pourra notamment refuser de prendre en charge ou interrompre une prestation concernant un Véhicule présentant un défaut apparent susceptible d'affecter sa sécurité, une anomalie administrative, une absence ou une insuffisance d'assurance ou, plus généralement, un état incompatible avec l'exécution de la prestation dans des conditions normales de sécurité.

Le Prestataire pourra également refuser toute commande portant sur un Véhicule dont la valeur excède les plafonds de garantie prévus par son contrat d'assurance professionnelle.

Un tel refus ou une telle interruption ne pourra engager la responsabilité du Prestataire lorsque la circonstance qui en est à l'origine ne lui est pas imputable.

b. Recours à des tiers

Le Prestataire peut exécuter les prestations lui-même ou recourir, selon les besoins de la commande, à des salariés, représentants, Convoyeurs indépendants ou autres professionnels.

Lorsqu'il confie à un tiers l'exécution de tout ou partie des prestations, le Prestataire intervient dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la sous-traitance lorsque la relation concernée relève de ce régime.

Lorsqu'il confie une prestation de Convoyage par conduite à un Convoyeur indépendant, le Prestataire met en œuvre une procédure de sélection destinée notamment à vérifier son immatriculation professionnelle, son identité, la validité de son permis de conduire et la détention de celui-ci depuis au moins cinq (5) ans, ainsi que l'existence d'une assurance de responsabilité civile professionnelle adaptée à son activité.

Le recours à un Convoyeur indépendant n'établit aucun lien contractuel de travail ou de subordination entre celui-ci et le Client.

c. Délais

Les dates et horaires de prise en charge et de livraison communiqués au Client sont indicatifs, sauf engagement exprès contraire du Prestataire figurant dans le devis. Le Prestataire met en œuvre les diligences raisonnables afin de respecter les dates et horaires annoncés.

Les retards résultant notamment des conditions de circulation, des conditions météorologiques, d'un accident, d'un contrôle administratif, d'une restriction de circulation ou, plus généralement, d'une circonstance indépendante de la volonté du Prestataire ne pourront engager sa responsabilité ni ouvrir droit à indemnisation au profit du Client.

15. CONDITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU CONVOYAGE PAR CONDUITE

Le Convoyage par conduite implique une utilisation normale du Véhicule et entraîne une augmentation de son kilométrage. Le kilométrage pris en compte pour la facturation correspond au kilométrage réellement parcouru pour acheminer le Véhicule du lieu de prise en charge au lieu de livraison.

Le Convoyeur peut adapter l'itinéraire initialement envisagé lorsque les conditions de circulation, les impératifs de sécurité, les restrictions de circulation, les nécessités de stationnement ou toute autre contrainte liée à l'exécution de la commande le justifient. Les kilomètres supplémentaires raisonnablement parcourus à ce titre sont intégrés au kilométrage réel servant de base à la facturation.

Le Client remet le Véhicule avec un niveau de carburant ou charge électrique permettant sa prise en charge et son utilisation dans des conditions normales.

Le prix estimatif figurant au devis comprend les frais de carburant ou charge électrique correspondant au kilométrage estimé pour l'exécution du convoyage. Lorsque le kilométrage réellement parcouru est supérieur au kilométrage estimé, les frais de carburant ou charge électrique correspondant aux kilomètres supplémentaires sont facturés au Client en complément du prix estimatif. Inversement, lorsque le kilométrage réellement parcouru est inférieur au kilométrage estimé, le prix définitif est ajusté en conséquence, conformément aux conditions tarifaires convenues.

Les ravitaillements nécessaires à l'exécution du convoyage peuvent être effectués par le Prestataire ou le Convoyeur.

Les produits ou accessoires rendus nécessaires par l'état ou le fonctionnement du Véhicule et non compris dans le prix de la prestation, notamment l'huile, le liquide de refroidissement ou l'AdBlue, restent à la charge du Client. Lorsqu'ils sont avancés par le Prestataire ou le Convoyeur, ils sont refacturés au Client.

Lorsque le convoyage ne peut être entrepris ou poursuivi pour une cause imputable au Client ou au Véhicule, les conséquences financières de cette impossibilité sont régies par l'article relatif à l'impossibilité d'exécuter la commande imputable au Client.

16. CONVOYAGES INTERNATIONAUX

Lorsque le Convoyage par conduite implique le franchissement d'une frontière, le Client s'engage à communiquer au Prestataire, préalablement à la prise en charge du Véhicule, l'ensemble des informations, documents, autorisations et justificatifs nécessaires à sa circulation dans les États concernés.

Le Client s'assure notamment que le Véhicule peut légalement circuler dans chacun des pays traversés et que le Convoyeur est autorisé à le conduire dans le cadre de l'exécution de la commande.

Le Client remet au Prestataire ou au Convoyeur, avant le départ, tous documents nécessaires au déplacement transfrontalier du Véhicule et l'informe de toute restriction, formalité ou particularité administrative dont il a connaissance.

Le Prestataire pourra refuser de prendre en charge le Véhicule ou interrompre le convoyage lorsque les documents ou autorisations requis sont absents, incomplets, irréguliers ou lorsqu'une difficulté administrative empêche ou compromet la poursuite du trajet dans des conditions régulières et sécurisées.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable d'un retard, d'un refus de passage, d'une immobilisation, d'une saisie ou de toute autre mesure prise par une autorité lorsque celle-ci résulte de la situation administrative ou juridique du Véhicule, d'un document manquant ou irrégulier, d'une information inexacte ou incomplète communiquée par le Client ou, plus généralement, d'une circonstance qui ne lui est pas imputable.

Les frais supplémentaires résultant d'un contrôle, d'une immobilisation, d'une formalité particulière, d'un détour, d'un stationnement, d'un gardiennage, d'un rapatriement ou de toute autre mesure rendue nécessaire par une circonstance imputable au Client ou au Véhicule restent à la charge du Client.

Lorsque la poursuite du convoyage devient impossible pour une cause non imputable au Prestataire, celui-ci informe le Client dans les meilleurs délais et sollicite ses instructions. En cas d'urgence ou d'impossibilité de joindre le Client, le Prestataire pourra prendre toute mesure raisonnablement nécessaire à la sécurité et à la conservation du Véhicule.

17. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à exécuter les prestations commandées avec soin, diligence et professionnalisme et conformément aux conditions convenues avec le Client. Il s'engage notamment à :

- Affecter à l'exécution des prestations des personnes disposant des qualifications, autorisations et assurances requises pour les missions qui leur sont confiées
- Mettre en œuvre les diligences nécessaires à l'exécution du Convoyage par conduite dans des conditions normales de sécurité
- Disposer d'une assurance professionnelle adaptée à son activité, dans les conditions et limites prévues par la police souscrite
- Exécuter les prestations conformément aux instructions communiquées par le Client et acceptées par le Prestataire.

18. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à communiquer au Prestataire, préalablement à l'exécution de la commande, toutes les informations nécessaires à sa bonne réalisation. Pour toute prestation de Convoyage par conduite, le Client s'engage notamment à :

- Mettre à disposition un Véhicule en état de fonctionnement et de circulation, notamment en ce qui concerne la batterie, les pneumatiques, les systèmes de freinage et les équipements nécessaires à son utilisation
- S'assurer que le Véhicule est valablement assuré et peut être conduit par le Convoyeur dans le cadre de la prestation commandée
- Informer le Prestataire de tout problème technique, anomalie, particularité du Véhicule ou caractéristique susceptible d'affecter sa prise en charge ou son déplacement
- Remettre au Prestataire ou au Convoyeur les clés, documents et informations nécessaires à la circulation du Véhicule
- S'assurer que le Véhicule ne contient aucun objet de valeur, effet personnel, marchandise ou document sensible. Le Prestataire n'assume aucune obligation de garde concernant les objets, effets personnels, marchandises ou documents laissés à l'intérieur du Véhicule et ne pourra être tenu responsable de leur perte, vol ou détérioration, sauf faute qui lui serait directement imputable.

Le Client demeure responsable de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la transmission en temps utile des informations, documents et instructions qu'il communique au Prestataire. Le Prestataire ne pourra être tenu responsable des conséquences résultant d'une information ou instruction erronée, incomplète ou communiquée tardivement par le Client.

19. TEMPS D'ATTENTE

Le Client doit prendre toutes dispositions afin que le Véhicule puisse être remis au Convoyeur et réceptionné au lieu, à la date et à l'heure convenus. Une durée d'attente maximale d'une (1) heure est comprise dans les conditions initialement convenues, tant au lieu de prise en charge qu'au lieu de livraison. Cette durée est décomptée à compter de l'arrivée du Convoyeur à l'adresse communiquée par le Client. Au-delà d'une heure d'attente, le temps supplémentaire est facturé au Client par tranches indivisibles de trente (30) minutes, toute tranche commencée étant due, sur la base d'un tarif horaire de trente (30) euros HT.

20. INFRACTIONS – CONTRAVENTIONS – FRAIS LIÉS À LA CIRCULATION

Les amendes, contraventions, majorations, frais ou sanctions résultant d'une infraction directement imputable à la conduite du Convoyeur pendant l'exécution du Service sont supportés par le Prestataire ou le Convoyeur dans les conditions légales applicables.

En revanche, restent à la charge du Client les amendes, contraventions, frais, immobilisations ou autres conséquences résultant notamment de l'état ou des caractéristiques du Véhicule, de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ses documents, équipements ou autorisations, ainsi que de toute restriction de circulation ou particularité concernant le Véhicule qui n'aurait pas été préalablement portée à la connaissance du Prestataire.

Le Client s'engage à transmettre au Prestataire, dans les meilleurs délais après leur réception, tout avis de contravention, demande d'identification, notification ou document relatif à une infraction susceptible d'avoir été commise pendant l'exécution du Service.

Le Prestataire communique au Client, dans la mesure des informations dont il dispose et dans les conditions légalement applicables, les éléments nécessaires à l'identification du conducteur concerné.

Chaque Partie s'engage à accomplir, dans les délais requis, les démarches qui lui incombent afin de permettre l'identification de l'auteur de l'infraction et d'éviter toute majoration ou sanction supplémentaire.

Toute majoration, pénalité ou frais supplémentaire résultant d'un retard, d'une omission ou d'une information erronée imputable à l'une des Parties restera à la charge de celle-ci.

21. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

a. Responsabilité générale (applicables à l'ensemble des prestations)

La responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée qui lui est directement imputable dans l'exécution des prestations commandées.

Sous réserve des dispositions légales auxquelles il ne peut être dérogé, le Prestataire ne pourra être tenu à réparation qu'au titre des préjudices matériels, directs, certains et prévisibles résultant directement de cette faute.

Sont notamment exclus de toute indemnisation les préjudices indirects ou immatériels, tels que les pertes de chiffre d'affaires, de marge, d'exploitation, de clientèle, de marché ou d'opportunité, les atteintes à l'image, les pertes de données, ainsi que les préjudices résultant de l'indisponibilité ou de la privation de jouissance du Véhicule.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable des dommages résultant, en tout ou partie, d'une faute, d'une négligence, d'une omission, d'une information erronée ou incomplète, d'une instruction du Client ou, plus généralement, d'un fait imputable au Client ou à un tiers.

Lorsque le dommage résulte de fautes ou de faits imputables à plusieurs personnes, la responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée qu'à proportion de la part de responsabilité qui lui est effectivement imputable.

Le Prestataire ne pourra notamment être tenu responsable des dommages ou conséquences résultant :

- D'une panne mécanique, d'un dysfonctionnement technique, d'un vice, d'une usure ou d'un défaut préexistant du Véhicule qui ne serait pas imputable au Prestataire ou au Convoyeur
- D'informations, documents ou instructions erronés, incomplets ou tardivement communiqués par le Client
- De l'usure normale du Véhicule résultant de son utilisation pour les besoins du convoyage, notamment l'usure normale des pneumatiques ou des freins
- De l'augmentation normale du kilométrage résultant de l'exécution du trajet
- D'une crevaison ou d'un éclatement de pneumatique qui ne résulterait pas d'une faute imputable au Prestataire ou au Convoyeur
- D'un bris de glace ne résultant pas d'une faute imputable au Prestataire ou au Convoyeur
- De la perte, du vol ou de la détérioration d'objets, effets personnels, marchandises ou documents laissés à l'intérieur du Véhicule.

b. Responsabilité relative aux prestations autres que convoyage

i. Préparation esthétique et services « prêt à l'emploi »

Les prestations de préparation esthétique sont limitées aux opérations expressément convenues avec le Client. Le Prestataire ne répond pas des défauts esthétiques préexistants, de l'usure normale, des micro-rayures ou des altérations qui existaient avant son intervention ou qui n'étaient pas raisonnablement décelables lors de celle-ci.

ii. Assistance administrative automobile

Le Prestataire intervient exclusivement dans le cadre d'une prestation d'assistance administrative et documentaire. Cette assistance consiste à accompagner le Client dans la préparation, la constitution et, le cas échéant, le suivi de ses démarches administratives. Elle n'emporte aucun mandat général ou spécial au profit du Prestataire et ne l'autorise pas à accomplir les formalités au nom et pour le compte du Client, sauf mandat exprès, écrit et distinct portant sur une démarche déterminée.

Il ne se substitue pas aux administrations ou autorités compétentes et ne garantit ni l'acceptation d'un dossier, ni l'obtention d'une immatriculation provisoire, d'un quitus fiscal ou de tout autre document, ni les délais dans lesquels une demande sera traitée.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable d'un refus, d'un retard de traitement ou de toute décision émanant d'une administration ou d'une autorité compétente.

La prestation ne constitue ni un conseil fiscal, ni une consultation juridique, ni une certification ou une authentification des documents communiqués.

Les vérifications éventuellement réalisées par le Prestataire consistent en un contrôle de cohérence apparent des pièces qui lui sont transmises.

Le Client demeure seul responsable de l'exactitude, de l'authenticité, de la validité et du caractère complet des documents communiqués.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable d'une fraude, d'une falsification ou d'une anomalie qui ne pouvait raisonnablement être décelée dans le cadre du contrôle convenu.

iii. Conciergerie automobile

Les prestations de conciergerie constituent exclusivement des prestations d'assistance logistique et organisationnelle liées au Véhicule.

Elles n'ont pas pour objet la fourniture de prestations de gardiennage professionnel, de dépôt de longue durée, d'expertise, de réparation ou de représentation juridique du Client.

Elles n'ont pas davantage pour objet la fourniture d'une prestation de transport public de marchandises ou l'exercice d'une activité de mandataire automobile.

Lorsque la prestation comprend une mise en main du Véhicule, celle-ci consiste exclusivement en une présentation simplifiée de ses principales fonctionnalités. Elle ne constitue ni une formation technique approfondie ni un conseil officiel du constructeur.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable d'une mauvaise utilisation ultérieure du Véhicule par son utilisateur.

Lorsque la prestation comprend une livraison personnalisée, celle-ci est réalisée conformément aux modalités convenues avec le Client, sous réserve des contraintes logistiques et de circulation. Les horaires communiqués demeurent indicatifs, sauf engagement exprès contraire figurant dans le devis.

22. ASSURANCE

Le Prestataire déclare être titulaire d'une assurance professionnelle adaptée à son activité de Convoyage par conduite et s'engage à la maintenir pendant toute la durée d'exécution des prestations commandées.

Le Client est tenu de communiquer au Prestataire, préalablement à l'acceptation de la commande, la valeur du Véhicule ainsi que toute caractéristique ou circonstance particulière susceptible d'avoir une incidence sur les conditions de prise en charge du risque.

Lorsque la valeur du Véhicule ou les caractéristiques de la commande nécessitent une couverture particulière, le Prestataire pourra refuser la commande ou subordonner son exécution à la souscription préalable d'une assurance ou d'une garantie complémentaire adaptée. Les éventuels coûts correspondants sont communiqués au Client avant l'exécution de la commande.

En cas de sinistre, le Client s'engage à communiquer dans les meilleurs délais au Prestataire tous documents, informations et justificatifs nécessaires à sa déclaration et à son traitement.

23. ÉTAT DU VÉHICULE – PROCÈS-VERBAUX DE PRISE EN CHARGE ET DE RESTITUTION

Lors de la prise en charge du Véhicule, un procès-verbal est établi afin de constater son état apparent avant le début du convoyage.

Le procès-verbal de prise en charge mentionne notamment, dans la mesure où ces éléments sont pertinents pour la prestation :

- L'état extérieur et intérieur apparent du Véhicule
- Son kilométrage
- Son niveau de carburant ou de charge électrique
- Les anomalies, détériorations ou défauts apparents constatés
- Le nombre et la nature des clés, badges, cartes ou autres moyens d'accès ou de démarrage remis

- Les documents remis avec le Véhicule, notamment le certificat d'immatriculation et, le cas échéant, tout document ou autorisation nécessaire à son utilisation ou à sa circulation
- Tout autre élément ou équipement confié au Prestataire pour les besoins du Service.

Le procès-verbal peut être complété par des photographies permettant de documenter les constatations réalisées.

Le Client est responsable de l'exactitude, de la validité et du caractère complet des documents et éléments remis au Prestataire. Toute impossibilité ou difficulté d'exécution résultant de l'absence, de l'irrégularité ou de l'invalidité d'un document ou d'un moyen d'accès nécessaire à la prestation est imputable au Client.

Lors de la restitution du Véhicule, un second procès-verbal est établi afin de constater son état apparent à l'arrivée et de dresser l'inventaire des clés, documents, équipements et autres éléments restitués.

L'état du Véhicule à la restitution est apprécié par comparaison avec celui constaté dans le procès-verbal de prise en charge, en tenant compte de l'utilisation normale du Véhicule nécessaire à l'exécution du convoyage.

Toute détérioration apparente constatée lors de la restitution et ne figurant pas sur le procès-verbal de prise en charge doit faire l'objet de réserves écrites, précises et circonstanciées sur le procès-verbal de restitution.

Les procès-verbaux de prise en charge et de restitution, ainsi que les photographies qui les accompagnent, constituent des éléments de preuve de l'état apparent du Véhicule et des clés, documents, équipements et autres éléments respectivement remis et restitués.

Lorsque le Client, son représentant ou le destinataire désigné est présent lors de l'établissement d'un procès-verbal, il est invité à en prendre connaissance et à le signer.

En cas d'absence ou de refus de signature du Client, de son représentant ou du destinataire, le Prestataire ou le Convoyeur pourra établir unilatéralement le procès-verbal et procéder aux constatations et photographies nécessaires. L'absence ou le refus de signature sera mentionné sur le document et ne privera pas les constatations réalisées de leur valeur probante.

24. ACCIDENT EN COURS DE CONVOYAGE

En cas d'accident survenant au cours d'un Convoi par conduite, le Prestataire ou le Convoyeur prend, dans la mesure du possible, toutes les mesures immédiatement nécessaires à la sécurité des personnes et du Véhicule ainsi qu'à la préservation des intérêts du Client.

À ce titre, le Prestataire est autorisé, sans accord préalable du Client lorsque l'urgence ne permet pas de recueillir ses instructions, à prendre toute mesure conservatoire ou de sécurité nécessaire, notamment à faire déplacer, remorquer ou mettre en sécurité le Véhicule, à solliciter l'intervention des services de secours ou des autorités compétentes et à accomplir les démarches nécessaires à la constatation de l'accident. Il en informe le Client dans les meilleurs délais.

Le Prestataire ou le Convoyeur s'efforce de recueillir et conserver les éléments utiles à la détermination des circonstances et des responsabilités, notamment, lorsque cela est possible, par l'établissement d'un constat, la prise de photographies et le recueil des coordonnées des tiers impliqués et de leurs assureurs.

Lorsque l'accident est imputable à une faute du Prestataire ou d'une personne dont il répond légalement, les conséquences dommageables directement liées à cette faute sont prises en charge dans les conditions prévues par la CGV, notamment par l'article relatif à la responsabilité du Prestataire.

Lorsque l'accident est exclusivement imputable à un tiers, la responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée au titre des dommages résultant du fait de ce tiers, sauf faute propre du Prestataire ayant concouru à leur réalisation. Le Prestataire communique au Client les éléments en sa possession nécessaires à l'exercice de ses recours à l'encontre du tiers responsable ou de son assureur et lui apporte une assistance raisonnable dans ses démarches.

Lorsque les responsabilités sont partagées ou ne peuvent être immédiatement déterminées, les Parties coopèrent à l'instruction du sinistre. La charge définitive des conséquences financières de l'accident est déterminée en fonction des responsabilités établies.

Lorsque l'état du Véhicule ne permet pas la poursuite du convoi, le Prestataire en informe le Client et sollicite ses instructions concernant les suites à donner. En cas d'urgence ou d'impossibilité de joindre le Client, le Prestataire peut prendre toute mesure raisonnablement nécessaire afin d'assurer la sécurité, la conservation et la mise à l'abri du Véhicule. Les frais correspondants sont supportés par la Partie à laquelle ils sont finalement imputables au regard des responsabilités établies.

25. VOL DU VÉHICULE EN COURS DE PRESTATION

En cas de vol ou de tentative de vol du Véhicule pendant l'exécution d'un Service, le Prestataire prend, dans les meilleurs délais, les mesures raisonnablement nécessaires à la préservation des intérêts du Client.

Il informe le Client dès qu'il a connaissance du vol ou de la tentative de vol et accomplit, ou fait accomplir, les démarches urgentes rendues nécessaires par les circonstances, notamment auprès des services de police ou de gendarmerie et, lorsqu'il y a lieu, de son assureur. Il communique au Client les éléments en sa possession utiles au dépôt de plainte, à la déclaration du sinistre et à l'exercice de ses recours.

Le Client s'engage à remettre sans délai au Prestataire tout document, information ou justificatif nécessaire à l'accomplissement de ces démarches et à la gestion du sinistre.

Lorsque le vol est imputable à un tiers, la responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée qui lui serait directement imputable et aurait concouru à la réalisation du dommage.

Lorsque le vol résulte d'un acte frauduleux ou intentionnel d'un Convoyeur ou d'un autre intervenant auquel le Prestataire a confié l'exécution de tout ou partie du Service, la responsabilité éventuelle du Prestataire est appréciée conformément aux règles légales applicables et à l'article relatif à la responsabilité du Prestataire.

En toute hypothèse, toute indemnisation éventuellement due par le Prestataire est soumise aux conditions et limitations prévues par l'article « Responsabilité du Prestataire ».

Le Prestataire apporte au Client une coopération raisonnable dans les démarches engagées en vue de la récupération du Véhicule ou de l'indemnisation du dommage.

26. PANNE DU VÉHICULE EN COURS DE PRESTATION

En cas de panne, de dysfonctionnement ou d'anomalie affectant le Véhicule au cours d'un Convoyage par conduite, le Prestataire interrompt, lorsque les circonstances l'exigent, la conduite du Véhicule et prend les mesures raisonnablement nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes, du Véhicule et des autres usagers.

Le Prestataire informe le Client dans les meilleurs délais de la situation et sollicite ses instructions concernant les suites à donner.

Lorsque l'urgence ou les impératifs de sécurité ne permettent pas d'attendre les instructions du Client, le Prestataire est autorisé à prendre toute mesure conservatoire nécessaire, notamment à solliciter un service d'assistance, faire remorquer ou déplacer le Véhicule ou assurer sa mise en sécurité. Sauf urgence, aucune réparation excédant les mesures strictement nécessaires à la mise en sécurité ou au déplacement du Véhicule ne sera engagée sans l'accord préalable du Client.

Lorsque la panne résulte de l'état du Véhicule, de son usure, d'un défaut mécanique ou technique préexistant, d'un vice ou, plus généralement, d'une cause non imputable au Prestataire ou au Convoyeur, les frais d'assistance, de remorquage, de dépannage, de stationnement, de gardiennage ou de toute autre mesure rendue nécessaire par la panne restent à la charge du Client.

Les frais déjà engagés pour l'exécution de la commande ainsi que les frais de déplacement et de mobilisation du Convoyeur restent également dus au Prestataire.

Lorsque la panne résulte d'une faute prouvée directement imputable au Prestataire ou au Convoyeur dans l'exécution du Service, les conséquences qui en résultent sont régies par l'article relatif à la responsabilité du Prestataire.

Lorsque l'origine de la panne ne peut être immédiatement déterminée, les Parties coopèrent afin d'en rechercher la cause. La charge définitive des frais exposés est déterminée en fonction de l'origine de la panne et des responsabilités établies.

Si la panne empêche la poursuite du Convoyage par conduite, le Prestataire ne sera pas tenu d'organiser ou de financer un moyen alternatif d'acheminement du Véhicule, sauf accord exprès entre les Parties.

27.IMMOBILISATION DU VÉHICULE - MISE EN FOURRIÈRE - INTERVENTION DES AUTORITÉS

En cas d'immobilisation du Véhicule, de mise en fourrière, de saisie, de contrôle ou de toute autre mesure prise par une autorité administrative, judiciaire ou de police au cours de l'exécution de la commande, le Prestataire informe le Client dans les meilleurs délais.

Le Prestataire est autorisé à prendre, sans accord préalable du Client lorsque l'urgence ou les circonstances l'exigent, toute mesure raisonnablement nécessaire à la sécurité du Véhicule, à sa conservation et à la préservation des intérêts du Client. Il pourra notamment accomplir les démarches urgentes nécessaires auprès des autorités compétentes, faire déplacer ou mettre en sécurité le Véhicule et solliciter, lorsque cela est possible, sa restitution.

Lorsque la mesure résulte de l'état du Véhicule, de sa situation administrative ou juridique, de l'absence ou de l'irrégularité d'un document, d'une autorisation ou d'un équipement requis, d'une information ou instruction du Client ou, plus généralement, d'une circonstance imputable au Client ou au Véhicule, l'ensemble des frais qui en résultent reste à la charge du Client.

Sont notamment concernés les frais d'immobilisation, de fourrière, de remorquage, de stationnement, de gardiennage, de déplacement, de rapatriement ainsi que les frais supplémentaires de mobilisation du Convoyeur.

Lorsque la mesure résulte d'une faute prouvée directement imputable au Prestataire ou au Convoyeur dans l'exécution du Service, ses conséquences sont régies par l'article relatif à la responsabilité du Prestataire.

Lorsque l'origine ou la responsabilité de la mesure ne peut être immédiatement déterminée, les Parties coopèrent afin de permettre l'accomplissement des démarches nécessaires. La charge définitive des frais exposés est déterminée en fonction des circonstances et des responsabilités établies.

Si l'immobilisation empêche la poursuite du Convoyage par conduite, le Prestataire n'est pas tenu d'organiser ou de financer un mode alternatif d'acheminement du Véhicule, sauf accord exprès entre les Parties.

28. CAMÉRAS EMBARQUÉES ET DISPOSITIFS D'ENREGISTREMENT

Le Client informe préalablement le Prestataire de la présence, dans le Véhicule, de toute caméra embarquée, dashcam ou, plus généralement, de tout dispositif permettant de capter, enregistrer, conserver ou transmettre des images ou des sons pendant l'exécution des Services.

Aucun enregistrement d'images ou de sons concernant le Prestataire, le Convoyeur ou toute personne intervenant pour son compte ne peut être réalisé sans l'accord préalable, écrit et exprès du Prestataire.

Le Client s'engage, en conséquence, à désactiver avant la prise en charge du Véhicule tout dispositif d'enregistrement qui n'aurait pas été préalablement autorisé par le Prestataire et à s'assurer qu'il demeure désactivé pendant toute la durée du Service, sauf en cas de force majeure ou lorsqu'une activation est requise par une autorité légalement habilitée.

Lorsque l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement est expressément autorisée, le Client demeure seul responsable du respect de la réglementation applicable à sa mise en œuvre, notamment en matière de protection des données à caractère personnel, d'information des personnes concernées, de conservation et d'utilisation des enregistrements.

Le Prestataire pourra refuser la prise en charge du Véhicule ou suspendre l'exécution du Service si un dispositif d'enregistrement non déclaré ou non autorisé est constaté ou ne peut être désactivé, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre.

29. GÉOLOCALISATION DU VÉHICULE

Le Client informe préalablement le Prestataire de la présence, dans le Véhicule, de tout dispositif de géolocalisation, de suivi à distance ou, plus généralement, de tout système permettant de connaître, enregistrer, conserver ou transmettre la position du Véhicule pendant l'exécution des Services.

Aucun dispositif permettant de suivre ou d'enregistrer les déplacements du Prestataire, du Convoyeur ou de toute personne intervenant pour son compte ne peut être activé pendant l'exécution des Services sans l'accord préalable et exprès du Prestataire.

Le Client s'engage, en conséquence, à désactiver avant la prise en charge du Véhicule tout dispositif de géolocalisation qui n'aurait pas été préalablement déclaré et autorisé par le Prestataire et à s'assurer qu'il demeure désactivé pendant toute la durée du Service, sauf en cas de force majeure ou lorsqu'une activation est requise par une autorité légalement habilitée.

Lorsque l'utilisation d'un dispositif de géolocalisation est expressément autorisée, le Client demeure seul responsable du respect de la réglementation applicable à sa mise en œuvre, notamment en matière d'information des personnes concernées, de protection des données à caractère personnel, de durée de conservation et d'utilisation des données collectées.

Le Prestataire pourra refuser la prise en charge du Véhicule ou suspendre l'exécution du Service si un dispositif de géolocalisation non déclaré ou non autorisé est constaté ou ne peut être désactivé, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre.

30. PASSAGERS, ANIMAUX, OBJETS ET MARCHANDISES À BORD

Le Convoyage par conduite porte exclusivement sur le Véhicule confié au Prestataire. Le Client s'interdit de laisser ou de faire transporter à bord du Véhicule :

- Toute personne autre que le Convoyeur
- Tout animal
- Toute marchandise, colis, produit ou bien étranger au fonctionnement normal du Véhicule
- Tout objet, effet personnel ou document (autre que les équipements et documents obligatoires)

Le Client s'interdit également de dissimuler, de cacher ou de placer dans le Véhicule, y compris dans le coffre, les rangements, compartiments ou espaces non immédiatement visibles, tout produit, marchandise, objet ou bien, même licite, sans en avoir préalablement informé le Prestataire et obtenu son accord exprès.

Le Client garantit que le Véhicule ne contient aucun produit ou bien illicite, dangereux, réglementé ou susceptible d'exposer le Prestataire ou le Convoyeur à un risque administratif, douanier, pénal, civil ou de sécurité.

Le Prestataire pourra refuser la prise en charge du Véhicule ou interrompre le Service en cas de découverte d'un élément non déclaré ou non autorisé à bord.

Le Client supportera l'ensemble des conséquences, frais, immobilisations, contrôles, saisies ou sanctions résultant de la présence d'un élément non déclaré ou dissimulé dans le Véhicule, sauf faute directement imputable au Prestataire.

31. FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne pourra être tenue responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations résultant d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Peuvent notamment constituer des cas de force majeure, sous réserve qu'ils répondent aux conditions légales requises, les événements suivants : catastrophe naturelle, intempéries exceptionnelles, incendie, inondation, épidémie ou pandémie, guerre, acte de terrorisme, émeute, mouvement populaire, décision d'une autorité publique, fermeture ou restriction de circulation sur les voies de transport, interruption ou perturbation majeure des réseaux de transport, pénurie générale de carburant ou d'énergie, grève extérieure au Prestataire ainsi que toute défaillance généralisée des réseaux de télécommunications ou des systèmes informatiques indépendante de la volonté du Prestataire.

La Partie empêchée en informe l'autre Partie dans les meilleurs délais et lui communique, dans la mesure du possible, les éléments permettant d'apprécier la nature et la durée prévisible de l'empêchement.

L'exécution des obligations affectées est suspendue pendant toute la durée de l'événement de force majeure, sans que cette suspension puisse engager la responsabilité du Prestataire ni donner lieu au paiement d'une quelconque indemnité au profit du Client. Les délais d'exécution sont prolongés d'une durée au moins équivalente à celle de l'empêchement et au délai raisonnablement nécessaire à la reprise de la prestation.

Les prestations déjà réalisées ainsi que les frais et débours engagés par le Prestataire avant la survenance de l'événement restent dus par le Client.

Lorsque l'empêchement est définitif ou se prolonge pendant plus de trente (30) jours, le Prestataire pourra résilier de plein droit la prestation concernée, sans indemnité, par notification adressée au Client. Cette résiliation sera sans effet sur les sommes déjà dues au Prestataire au titre des prestations réalisées et des frais engagés.

32. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD – MODIFICATION

La CGV, complétée le cas échéant par le devis, la commande ou tout autre document contractuel expressément accepté par le Prestataire, exprime l'intégralité de l'accord entre les Parties relativement à son objet et se substitue à tout échange, proposition, offre, engagement ou accord antérieur, écrit ou verbal, ayant le même objet.

Aucune modification du Contrat, quelle qu'en soit la forme ou l'origine, ne produira d'effet entre les Parties sans faire l'objet d'un avenant dûment daté et signé par elles.

33. DIVISIBILITÉ

Si l'une quelconque des stipulations de la CGV était déclarée nulle, inapplicable ou réputée non écrite en application d'une disposition légale ou réglementaire ou d'une décision de justice définitive, cette stipulation sera seule privée d'effet, sans affecter la validité ni l'applicabilité des autres stipulations. Les Parties s'efforceront, le cas échéant, de remplacer la stipulation concernée par une stipulation valable se rapprochant autant que possible de son objet et de son effet économique.

34. NON-RENONCIATION

Le fait, pour l'une des Parties, de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des stipulations de la CGV ou de tolérer, temporairement ou durablement, son inexécution ne saurait être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. Toute renonciation à un droit résultant de la CGV ne sera valable que si elle est formulée expressément et par écrit.

35. PREUVE – ÉCHANGES ÉLECTRONIQUES

Les Parties reconnaissent valeur probante aux échanges et documents transmis sous forme électronique, notamment par email, SMS, messagerie électronique ou tout autre procédé numérique utilisé dans le cadre de la relation contractuelle.

Les données, historiques, enregistrements informatiques et documents conservés dans les systèmes d'information du Prestataire sont présumés fiables et pourront être produits à titre de preuve de la passation et du contenu des commandes, des instructions données par le Client, des échanges intervenus entre les Parties et, plus généralement, de l'exécution des prestations, sauf preuve contraire.

Toute validation électronique d'un devis, d'une commande ou de tout autre document contractuel manifeste le consentement du Client et l'engage dans les conditions qui y sont stipulées.

Lorsqu'un document fait l'objet d'une signature électronique répondant aux conditions légales et réglementaires applicables, celle-ci produit les mêmes effets qu'une signature manuscrite.

36. RÉCLAMATIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION OU À LA FACTURATION DES SERVICES

Toute réclamation relative à l'exécution d'un Service, autre qu'une réclamation portant sur l'état apparent du Véhicule régie par l'article relatif aux procès-verbaux de prise en charge et de restitution, doit être adressée au Prestataire par écrit et comporter les éléments permettant d'identifier la commande concernée ainsi que les motifs précis de la réclamation.

Toute contestation relative à une facture doit être adressée au Prestataire dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de sa date d'émission et préciser les postes contestés ainsi que les motifs de la contestation.

La formulation d'une réclamation ou d'une contestation ne dispense pas le Client du paiement, à leur échéance, des sommes non contestées.

Le Client s'engage à communiquer au Prestataire, à première demande, tout document, photographie, justificatif ou information utile à l'examen de sa réclamation.

Le Prestataire examine la réclamation au regard des éléments communiqués par le Client et de ceux dont il dispose concernant l'exécution du Service.

Toute réclamation ne comportant pas les éléments nécessaires à son instruction pourra être considérée comme incomplète jusqu'à leur communication.

37. LOI APPLICABLE

Les CGV ainsi que l'ensemble des relations contractuelles entre le Prestataire et le Client sont régies et interprétées conformément au droit français. Le droit français demeure applicable aux prestations exécutées, en tout ou partie, hors du territoire français, sous réserve des lois de police et autres dispositions impératives auxquelles il ne peut être contractuellement dérogé.

38. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour tout Client ayant contracté en qualité de commerçant, tout litige relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution ou la cessation, pour quelque cause que ce soit, de la relation contractuelle avec le Prestataire relève de la compétence exclusive du Tribunal de commerce d'Angers, y compris en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de demande incidente.